



- conseil d'administration du 7 juillet 2015 -

**RESOLUTION CA n°29-2015
AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CA N°31-2013
SUR LES « MODALITES D'INTERVENTION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
EN FAVEUR DES COMMUNES DE SON TERRITOIRE DE
REFERENCE – APPUI TECHNIQUE ET FINANCIER »**

Le 18 janvier 2013, le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées a adopté la charte du territoire. Elle a été approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR : DEVL1234918D).

A la date du 15 juin 2013, soixante-trois communes ont adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées et établi un partenariat privilégié avec l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

Le 25 octobre 2013, par délibération CA numéro 31 – 2013, le conseil d'administration a fixé les modes d'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées sur son territoire de référence ainsi que l'appui technique et / ou financier qu'il est susceptible d'apporter aux communes adhérentes.

Cette délibération a été mise en application.

Il apparaît que sa mise en œuvre soulève une difficulté au regard du marquage des produits « *Esprit parc national - Pyrénées* ».

La délibération prévoit au titre de l'alinéa 1 les modes d'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées sur son territoire de référence.

Des dispositions sont prévues au titre de l'application de la marque « *Esprit parc national - Pyrénées* » pour des produits et prestations. Elles privilégient un critère territorial pour l'origine des produits et des prestataires. Il s'avère que ce principe ne peut être le seul utilisé notamment pour les sorties accompagnées, et les produits artisanaux ou agro alimentaires.

../..

Le paragraphe « 1.2. *Marquages des produits et des prestations* » doit être modifié comme suit :

(...)

Les personnes morales, situés sur le territoire du parc national des Pyrénées (*cœur et aire d'adhésion*), bénéficieront de la marque « *Esprit parc national - Pyrénées* » si le produit ou le service concerné respecte les règles d'attribution.

Des personnes morales, situés en dehors du territoire du parc national des Pyrénées (*cœur et aire d'adhésion*), pourront bénéficier de la marque « *Esprit parc national - Pyrénées* » si le produit ou service :

- respecte les règles d'attribution de la marque,
- contribue à la préservation ou à la valorisation des patrimoines du parc national ou apporte une plus value à des personnes morales des communes adhérentes.

La référence au territoire d'origine est supprimée.

Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,

Vu la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la délibération CA numéro 31 – 2013, en date du 25 octobre 2013, sur les modalités d'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence – appui technique et financier,

Vu les débats du conseil économique, social et culturel du Parc national des Pyrénées réuni le 4 mai 2015,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,

le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées :

./..

- modifie le paragraphe « 1.2. Marquages des produits et des prestations » doit être modifié comme suit :

(...)

Les personnes morales, situés sur le territoire du parc national des Pyrénées (cœur et aire d'adhésion), bénéficieront de la marque « Esprit parc national - Pyrénées » si le produit ou le service concerné respecte les règles d'attribution.

Des personnes morales, situés en dehors du territoire du parc national des Pyrénées (cœur et aire d'adhésion), pourront bénéficier de la marque « Esprit parc national - Pyrénées » si le produit ou service :

- *respecte les règles d'attribution de la marque,*
- *contribue à la préservation ou à la valorisation des patrimoines du parc national ou apporte une plus value à des personnes morales des communes adhérentes.*

(...)

Les autres attendus de la délibération CA numéro 31 – 2013, en date du 25 octobre 2013, sont sans changement.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 7 juillet 2015.

Le Président,

André BERDOU

Le Directeur,

Gilles PERRON

